

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : St-Hyacinthe
Localité : St- Hyacinthe
No : 750-32-014000-247

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)
Division des petites créances

Date : 2025-10-03

Sentence rendue par : Me Sami Iskandar, avocat

JOBIN CARL
Partie demanderesse

c. CENTRE VILLE ST- HYACINTHE
Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE (RÉCTIFIÉE)

La présente sentence arbitrale est rectifiée par la correction du nom du demandeur apparaissant dans le dispositif de la sentence arbitrale afin qu'il soit lu : CARL JOBIN ET non ANDRÉ JOBIN

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le ou vers le 30 novembre 2023, le demandeur a acheté de la défenderesse, Centre-Ville Saint-Hyacinthe (SDC), des dollars coupons pour 20 000. 00\$ lui permettant de faire des achats chez les commerçants du Centre-Ville de St-Hyacinthe.

Constatant que certains de ces commerçants n'acceptent plus les dits coupons il a demandé à la (SDC) de lui rembourser la valeur des coupons qui n'ont pas servi en plus d'un montant de 1 000.00\$ représentant la valeur des certificats cadeau qui lui avaient été remis gratuitement

La (SDC) a accepté le remboursement des coupons qui n'ont pas été utilisés mais refuse de lui rembourser le montant de 1000.00\$.

2. Historique des procédures

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-10-01

II. LES FAITS

La SDC centre-ville Saint-Hyacinthe est un organisme à but non lucratif regroupant tous les gens d'affaires (commerçants, professionnels, restaurateurs et entreprises de services) implantés sur son territoire. Sa mission est de favoriser et assurer un développement économique durable au centre-ville.

Afin de remplir son mandat, la (SDC), en collaboration avec certains marchands du centre-ville elle vendait des dollars coupons au public et pour les inciter à magasiner au centre-ville, elle donnait aux acheteurs des certificats- cadeau gratuits ayant une valeur de 5% du prix des coupons achetés.

Tel qu'il appert de la pièce (P-1), le demandeur s'est procuré des dollars coupons pour une somme de 20 000.00\$ et bénéficia alors de certificats cadeau gratuits valant 1000.00\$ soit 5% du montant déboursé pour l'achat des dollars coupons.

Or, constatant que certains commerçants du centre-ville refusent d'être payés par des coupons, il réclame de la SDC de lui rembourser les dollars coupons non utilisés en plus de la valeur des certificats cadeau gratuits valant 1000.00\$.à

Selon la pièce (P-3) Monsieur Jobin a reçu le remboursement d'un montant de 16 760.00\$ soit la valeur des coupons non utilisés et qui a été déposé dans son compte bancaire auprès de la Banque Nationale du Canada le 17 juillet 2024, cependant les certificats cadeau gratuits valant 1000.00\$ n'ont pas été remboursés.

Le ou vers le 23 septembre 2024, monsieur Jobin adressa une mise-en-demeure à la SDC lui réclamant le remboursement de cette somme de 1000.00\$. (P-4).

Le même jour, Monsieur Turcotte, directeur général de la SDC, répondit à la mise-en demeure de monsieur Jobin lui indiquant que les certificats cadeau

ne sont pas remboursables et qu'il n'avait qu'à les utiliser pour faire les achats qu'il voulait.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La partie demanderesse allègue que des commerces qu'il avait l'habitude de fréquenter ont cessé d'accepter les dollars coupons, ce qu'il considère comme étant un bris de contrat.

Monsieur Jobin produit la pièce (P-6) ou certains commerces non participants n'acceptent ni les dollars coupons ni les certificats cadeaux.

Monsieur Jobin réclame le remboursement de tous les coupons y incluant les certificats cadeaux qu'il avait reçu gratuitement lors de l'achat des dollars coupons.

Monsieur Jobin allègue aussi que s'il n'avait pas acheté les dollars coupons et placé les 20 000.00\$ qu'il a déboursés, ces placements lui aurait rapporté des intérêts équivalant à 5%.

La partie défenderesse demande :

La partie défenderesse conteste la demande de Monsieur Jobin, elle allègue que celui-ci était au courant de fait que les certificats cadeaux n'étaient pas remboursables, ni même les dollars coupons, mais que le conseil d'administration de la SDC avait décidé de faire exception et rembourser à monsieur Jobin un montant de 16 760.00\$, mais pas les certificats cadeaux gratuits. La défenderesse allègue aussi que monsieur Jobin aurait pu utiliser les certificats cadeaux pour faire des achats mais il ne l'a pas fait.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La question en litige est la suivante :

Est-ce que monsieur Jobin a droit de réclamer le remboursement des certificats cadeaux gratuits au montant de 1 000.00\$?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le Code civil du Québec

Art. 1457.

VI. ANALYSE

À l'audition de premier octobre 2025, la demanderesse était représentée par le demandeur. Monsieur Carl Jobin et la partie défenderesse par Monsieur André Turcotte.

Lors de l'audition, Monsieur Turcotte a affirmé que Monsieur Jobin a été informé du fait que ni les dollars coupons ni les certificats cadeaux étaient remboursables et ce dans une rencontre à laquelle a assisté une personne occupant un poste à la SDC.

Monsieur Jobin, ne nie pas que cette rencontre ait eu lieu mais nie qu'on l'a informé de l'impossibilité de ces remboursements;

Monsieur Turcotte affirme que les coupons remis à Monsieur Jobin contenaient une mention indiquant clairement que les coupons étaient non-remboursables mais Monsieur Jobin nie cette affirmation. Aucun coupon ou copie d'un coupon ne fut déposée au dossier de la Cour pour appuyer cette affirmation et aucun témoignage, à l'exception de celui de Monsieur Turcotte n'est venue corroborer le fait que les coupons payants ou gratuits n'étaient remboursables.

Or, même en l'absence de preuve quant à la possibilité ou non du remboursement des coupons, la SDC a remboursé à Monsieur Jobin un montant de 16 760.00\$, soit le solde des 20 000.00\$ investis et qui n'ont pas été utilisés.

Par ailleurs, selon M. Jobin ce montant de 16 760 .00\$ qui n'a pas servi depuis la date d'achat des coupons le 30 novembre 2023, auraient pu procurer des intérêts que Monsieur Jobin qu'il évalue à 1000.00\$.

Cependant Monsieur Jobin ne spécifie pas quel placement et à quel taux et aucune preuve n'est fournie à cet effet.,

Il est vrai tel qu'affirmé par Monsieur Jobin, que la seule raison pour laquelle il a acheté des coupons était pour gagner les 1000.00\$ en certificats cadeaux gratuits quoiqu'il a déclaré durant l'audition qu'il avait un autre but soit celui d'encourager les commerces du Centre-Ville.

L'arbitre ne croit pas cependant Monsieur Jobin lorsqu'il affirme que parmi les 100 commerces du centre- ville et qui acceptent les coupons, il y a seulement 4 chez lesquels il fait des achats et qui ont cessé d'honorer les coupons et qu'il n'a pas besoin d'aller au centre-ville pour autres achats. L'arbitre estime que monsieur Jobin aurait pu acheter, au moins, ses cigarettes chez un autre dépanneur, une tabagie etc.

L'arbitre croit que Monsieur Jobin a droit une indemnité basée sur l'intérêts qu'aurait générer un montant de 16 760.00\$ pour une période de 8 mois basé sur un l'intérêts au taux du marchais durant la période allant de décembre 2023 à juillet 2024, taux que l'arbitre évalue arbitrairement à 2,5%. Soit un montant total de 279.30\$

VII. DÉCISION

PAR CES MOTIFS, L'ARBITRE

ACCUEILLE en partie la demande;

**CONDAMNE la Société Centre-Ville St- Hyacinthe à payer à Monsieur André Jobin la somme de 279.33\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code Civil du Québec.
LE TOUT avec frais de justice 115.00\$**

Saint-Lambert

Lieu

ce 3 0ctobre 2025

Date

SAMI ISKANDAR

Prénom et nom de l'arbitre

Accrédité

Avocat 182318-3



Signature